



Saint Martin d'Hères, le 6 mars 2009

**Note d'information n°09.11**

**Nos réf. : SDF/SA**

## **Revalorisation du coefficient par grade de l'indemnité spécifique de service**

### **Texte(s) de référence :**

➤ Décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 (J.O. du 13 décembre 2008) modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

➤ Arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret précité.

Date d'effet : 13 décembre 2008

Les taux servant de base au calcul de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens et contrôleurs territoriaux ne sont pas modifiés, à savoir :

- |  |   |              |
|--|---|--------------|
| - Pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle | = | 351.92 euros |
| - Pour tous les autres grades .....                    | = | 356.53 euros |

Cette indemnité est non indexée sur la valeur du point.

### **Le coefficient par grade a été revalorisé pour deux grades (cf. tableau ci-dessous) :**

- Ingénieur chef de classe normale : coefficient identique quel que soit l'échelon détenu par le bénéficiaire (auparavant, le coefficient des ingénieurs en chef de classe normale jusqu'au 5ème échelon était égal à 52)
- Technicien supérieur

	<u>Coef. par grade</u>	<u>Coef. de modulation</u>
<u>Cadre d'emplois de ingénieurs territoriaux</u>		
- Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	1,33
<b>- Ingénieur en chef de classe normale (tous les échelons)</b>	<b>55</b>	<b>1.225</b>
- Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	50	1.225
- Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6e échelon)	42	1.225
- Ingénieur principal (du 1er au 5e échelon inclus)	42	1,225
- Ingénieur (à compter du 7e échelon)	30	1,15
- Ingénieur (du 1er au 6e échelon inclus)	25	1,15
<u>Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux</u>		
- Technicien supérieur chef	16	1,10
- Technicien principal	16	1,10
<b>- Technicien supérieur</b>	<b>11,5</b>	<b>1,10</b>
<u>Cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux</u>		
- Contrôleur en chef	16	1,10
- Contrôleur principal	16	1,10
- Contrôleur	7,5	1,10